

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2022-314

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS Centre Val de Loire /**

45-2022-10-26-00004 - AP DUP DERIVATION ET PPC DESMONTS RAA.odt (7 pages) Page 4

## **DDPP 45 / SPAV**

45-2022-11-14-00005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques "Animal Transco" par Madame Florence MORH et Jean-François LEFEVRE à leur domicile La Goblière - Route de Chatenoy 45260 CHAILLY EN GATINAIS (7 pages) Page 12

45-2022-11-14-00004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de tortues terrestres par Monsieur Antoine LEGRAIN à son domicile 29 rue Hatton 45100 ORLEANS (5 pages) Page 20

## **DDT 45 / DDT-SADR**

45-2022-11-22-00001 - AP \_mise en conformit Prefontaines (2 pages) Page 26

45-2022-11-29-00001 - Dissolution AFIR Batilly Bonny Damnarie Thou (2 pages) Page 29

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2022-11-18-00007 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (4 pages) Page 32

45-2022-11-16-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial commune de Villemurlin (2 pages) Page 37

## **DDT 45 / DDT-SUADT**

45-2022-11-25-00005 - Décision attributive de subvention RLPi CCTVL (4 pages) Page 40

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

45-2022-11-17-00004 - AP AUTORISATION TEMPORAIRE RAA.odt (4 pages) Page 45

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ**

45-2022-11-25-00004 - Arrêté inter préfectoral n° 2022 PREF DRCL 461 du 25 /11/2022 portant adhésion au SMOYS des communes D'Ablon sur Seine, Bondoufle, Chilly Mazarin, Corbeil Essonnes, Epinay sur Orge, Juvisy sur orge, Lisses, Paray Vieille Poste, Savigny sur Orge et Soisy sur Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE). (9 pages) Page 50

45-2022-11-21-00004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le Loiret pour l'année 2023 (3 pages)

Page 60

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS**

45-2022-11-17-00003 - RAA-Arrêté composition jury APC45 5 décembre2022 (2 pages)

Page 64

**UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E**

45-2022-11-16-00004 - Arrêté d'agrément SAP (3 pages)

Page 67

45-2022-11-09-00005 - Récépissé d déclaration SAP (2 pages)

Page 71

ARS Centre Val de Loire

45-2022-10-26-00004

AP DUP DERIVATION ET PPC DESMONTS  
RAA.odt

**ARRETE PREFECTORAL**

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS**
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, secrétaire général adjoint,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 5 au 30 mai 2022 inclus :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal susvisé,
- préalable à la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage communal référencé sous le numéro BSS000YEWP / ex 03284X0004, situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, parcelle section cadastrale D n° 183, appartenant à la commune de DESMONTS (dossier n° 45-2021-00231),

VU la délibération du conseil municipal de DESMONTS du 2 décembre 2021 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal d'alimentation en eau potable (AEP) situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, parcelle section cadastrale D n° 183, appartenant à la commune de DESMONTS,
- l'autorisation d'utiliser l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 30 décembre 2021, déclarant recevable le dossier de demande de DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection du 6 février 2020,

VU le rapport du commissaire enquêteur établi le 23 juin 2022, portant sur l'ensemble des procédures concernées, et ses conclusions motivées et favorables établies le 23 juin 2022, assorties d'une réserve sur la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 20 octobre 2022, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la notification à la commune de DESMONTS de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par la commune de DESMONTS,

CONSIDERANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 11 janvier 2007,

CONSIDERANT que l'eau prélevée ne fait pas l'objet d'un traitement,

CONSIDERANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDERANT que la commune de DESMONTS doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage communal susvisé,

CONSIDERANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce) par le forage AEP susvisé, situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et deux périmètres de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage AEP susvisé, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

CONSIDERANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de DESMONTS et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de DESMONTS :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage AEP situé sur le lieudit « Chemin de l'Ormeau », ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro BSS000YEWP et a pour coordonnées (Lambert 93) :

	Captage de DESMONTS
X en m	662 723
Y en m	6 791 886
Z en m	139

#### **Article 2 - Définition des périmètres**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et deux périmètres de protection rapprochée qui s'étendent sur le territoire des communes de DESMONTS et de PUISEAUX, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale D n° 183, propriété de la commune de DESMONTS, avec une superficie de 300 m<sup>2</sup>. Ce dernier comprend le forage d'exploitation et le réservoir sur tour de 38 m<sup>3</sup>.

#### **Article 3 - Servitudes**

##### **Périmètre de protection immédiate (PPI)**

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le réaménagement du forage afin de mettre ce dernier en conformité avec l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003 dans un délai de six mois. Les travaux d'aménagement suivants seront notamment réalisés :
  - ◆ le décolmatage des crépines et des tubages par un nettoyage par brossage mécanique doux (réduction des pertes de charge quadratique),
  - ◆ la pose d'un tubage acier venant coiffer le tubage actuel entre 0 et 21,5m,
  - ◆ le remplissage annulaire entre le tube acier posé et la maçonnerie de l'avant puits par un coulis de ciment permettant une bonne isolation des arrivées d'eau issues des fissures de la partie maçonnée,

- ◆ le chemisage de la totalité de l'ouvrage (y compris crépine) par un tubage gravillonné puis cimenté à l'extrados jusqu'en surface (la nature du tube de chemisage pourra être en PVC alimentaire ou en inox),
- ◆ l'aménagement en hors sol de + 50 cm de la tête de l'ouvrage avec dalle de protection empêchant l'introduction d'eaux déversées sur le sol du bâtiment abritant l'ouvrage ;
- la réhabilitation du local du captage dans un délai de six mois ;
- la rénovation de la clôture du périmètre de protection immédiate par la mise en place d'un grillage rigide de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24h doit être installé au niveau de la tête de forage et du portail dans un délai de six mois ;
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation est interdite ;
- l'ensemble du périmètre devra être régulièrement entretenu ;
- l'interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière ;
- seules les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont autorisées ;
- les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat ;
- toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage seront interdits (hormis dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien ou du développement des installations et impérativement sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé) ;
- le pâturage des animaux y est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention ;
- les ouvrages existants dans l'emprise du périmètre de protection immédiate feront l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les dix ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur des forages.

#### **Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Ce périmètre est composé d'un périmètre de protection rapprochée principal sur la commune de DESMONTS et d'un périmètre de protection rapprochée satellite autour de l'ancienne décharge publique au niveau de la commune de PUISEAUX.

Les parcelles incluses dans les PPR sont :

##### Commune de DESMONTS :

- **section B** : parcelles 77, 78, 98-102, 105, 181, 183, 184, 187, 188, 190 ;
- **section D** : parcelles 42, 54-57, 63, 65, 66, 109, 111, 113-119, 121-124, 127-136, 139, 144-173, 178-187, 189, 200, 201, 204-211, 242, 243, 250, 251, 257, 258, 260- 263, 271, 272 et 290-294.

##### Commune de PUISEAUX :

- **section ZI** : parcelles 111- 114 et 117.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée principal et du périmètre de protection rapprochée satellite :

##### Sont interdits :

- les puits, forages et sondages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;
- les carrières et excavations permanentes ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets agricoles, purins et déchets fermentescibles, de détritiques ou de résidus divers ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures ;
- tout déversement ou rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine à l'exception d'eau potable, dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales ;
- le rejet de tout dispositif d'assainissement collectif ;

- la création de stockage permanent ou temporaire d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la création d'étangs et mares ;
- l'épandage ou la pulvérisation de lisiers, de purins, de boues de stations d'épuration ou de matières de vidange, d'engrais organiques solides sauf le fumier solide stabilisé ;
- les dépôts ou stockages d'engrais ou de produits phytosanitaires, hors usages domestiques ;
- l'usage des produits phytosanitaires autre qu'usage agricole, notamment pour le désherbage des voies de communication ;
- la création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parking ;
- le retournement des prairies agricoles dans le cas de mise en culture ;
- la création de cimetières ;
- l'implantation de camping ou d'aire de stationnement de mobil-home ;
- la création de toute nouvelle construction et installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à la défense incendie, à l'exception des extensions de bâtiments existants ;
- les installations classées dont l'activité présente un risque de pollution des eaux souterraines,

Sont réglementés :

- les excavations telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures...) ne seront que temporaires et devront être protégées contre les déversements d'eaux et de substances nuisibles à la qualité de l'eau. Ces excavations ne seront comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés et inertes ;
- les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'eaux usées, sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur,
- seuls seront admis les rejets par épandage des eaux domestiques préalablement traitées et respectant la réglementation en la matière ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du gibier, quelle que soit la quantité, devra se faire sur des aires étanches et couvertes.

Concernant les installations existantes :

- les cuves de fioul domestiques devront être mises aux normes vis-à-vis de la réglementation actuelle (ou mise en conformité équivalente vis-à-vis des normes de sécurisation exigées : cuvelage étanche, détecteur de fuites), dans un délai de deux ans ;
- l'ensemble des puits peu profonds présents sur les points hauts de la butte témoin de DESMONTS sera comblé dans un délai de six mois. Ils seront comblés par remplissage partiel de gravier puis coulis de ciment sur les 2 à 3 derniers mètres jusqu'en surface ;
- l'ancienne décharge existante dans le périmètre de protection rapprochée satellite sera régularisée auprès des autorités compétentes dans un délai d'un an. Un suivi de la qualité des eaux, avec la mise en place de trois piézomètres de surveillance (un en amont et deux en aval), sera effectué afin de surveiller l'impact de la décharge sur la qualité des eaux en aval. Les paramètres à surveiller sont les suivants : métaux lourds, HAP, hydrocarbures, pesticides. Les analyses seront réalisées en période hautes et basses eaux. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les travaux de réhabilitation nécessaires seront réalisés dans les meilleurs délais.

Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Toute création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux, sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Surveillance

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance pour que soient prises les mesures nécessaires.

La collectivité en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

## Sécurisation

La sécurisation en approvisionnement en eau potable sera mise en place dans un délai de cinq ans.

## **Périmètre de protection éloignée**

Il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.

## **CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique**

### **Article 4 - Consommation humaine**

La commune de DESMONTS est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à des fins de consommation humaine.

### **Article 5 - Traitement de l'eau**

Un système de désinfection automatique avant distribution sera mis en place sous six mois et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Tout traitement complémentaire devrait faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'ARS Centre-Val de Loire.

### **Article 6**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique ;
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la collectivité doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

## **CHAPITRE III : Dispositions générales**

### **Article 7 - Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 8 – Publicité de l'arrêté et notifications**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> ;
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès des mairies de DESMONTS (1 place de la mairie, 45390 DESMONTS) et de PUISEAUX (place du Martroi, 45390 PUISEAUX) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairies de DESMONTS et de PUISEAUX ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais de la commune de DESMONTS, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par les mairies de DESMONTS et de PUISEAUX qui délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de DESMONTS, bénéficiaire des servitudes, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

### **Article 9 – Documents d’urbanisme**

Les documents d’urbanisme existants ou futurs des communes de DESMONTS et de PUISEAUX seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s’y rapportant dans un délai maximal d’un an.

### **Article 10 – Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, les maires des communes de DESMONTS et de PUISEAUX et le directeur général de l’ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d’agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

**Fait à ORLEANS, le 26 octobre 2022**

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
pour le secrétaire général absent,  
le secrétaire général adjoint  
signé : Christophe CAROL**

**Délais et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l’administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

DDPP 45

45-2022-11-14-00005

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques "Animal Transco" par Madame Florence MORH et Jean-François LEFEVRE à leur domicile La Goblière - Route de Chatenoy 45260 CHAILLY EN GATINAIS

**PRÉFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

**ARRÊTÉ**

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques « Animal Transco » par Madame Florence MOHR et Monsieur Jean-François LEFEVRE à leur domicile La Goblière – Route de Chatenoy 45260 CHAILLY EN GATINAIS

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.412-1 et R.412-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** les certificats de capacité accordés à Madame Florence MOHR et Monsieur Jean François LEFEVRE par la Préfecture du Loiret pour l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (mammifères, reptiles et oiseaux) en date du 19 octobre 2022 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme. Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation à Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**VU** l'avis favorable des collectivités territoriales concernées en date du 19 septembre 2022,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites siégeant en formation dite de la Faune Sauvage Captive en date du 6 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouverture de l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (mammifères et oiseaux) en date du 17 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande,

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Florence MOHR et Monsieur Jean François LEFEVRE, consultés sur le projet d'arrêté préfectoral, n'ont émis aucune objection ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du service de la santé et protection des animaux et des végétaux ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Florence MOHR et Monsieur Jean François LEFEVRE sont autorisés à ouvrir un établissement d'élevage à caractère professionnel « Animal Transco » d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté au Lieu Dit La Goblière 2 Route de Chatenoy 45260 CHAILLY EN GATINAIS.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### ARTICLE 4 :

L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Florence MOHR et Monsieur Jean François LEFEVRE titulaires des certificats de capacité délivrés par la préfecture du Loiret en date du 19 octobre 2022.

### ARTICLE 5 :

La capacité d'hébergement est de 8 félins adultes et 48 oiseaux adultes. Ces animaux doivent être identifiés par radiofréquence (puce électronique) ou bague fermée.

### ARTICLE 6 :

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

## **ARTICLE 7 :**

Les caractéristiques générales auxquelles doit satisfaire de façon permanente l'établissement sont définies comme suit :

L'établissement se situe sur une parcelle de 1ha17 clôturée d'un grillage type Ursus lourd spécial grand gibier de 2m de hauteur. Les poteaux de châtaigniers 12/14 de 2m soutenant le grillage sont implantés tous les 3m et sont enterrés de 1m dans le sol.

### **Bâtiment technique et d'élevage d'oiseaux :**

Il comprend :

- un espace de 68m<sup>2</sup> avec portail et porte de service permettant l'entrée d'un véhicule de transport.
- une cuisine de 16m<sup>2</sup> équipée d'un réfrigérateur, un congélateur, un évier, des plaques chauffantes, un plan de travail et des étagères de rangement pour les aliments secs.
- une salle d'élevage de 19m<sup>2</sup> comprenant une pailleuse où seront disposées les éleveuses et un emplacement dédié à l'élevage des jeunes sous lampe chauffantes.
- une salle d'incubation de 13m<sup>2</sup> comprenant une pailleuse pour poser les couveuses et qui n'aura pas de fenêtre afin de pouvoir mieux contrôler la température et l'hydrométrie.
- une partie intérieure des volières côté sud : 8 locaux de 1m<sup>2</sup> avec une hauteur de 2m desservant chacun des volières extérieures de 2m<sup>2</sup> avec une hauteur de 2,50m .
- une partie intérieure des volières côté est : 4 locaux de 8m<sup>2</sup> avec une hauteur de 2,50m desservant chacun des volières extérieures de 16m<sup>2</sup> avec une hauteur de 3m.

### **Installations félidés :**

Extérieur : 16m x 8m, 3m de hauteur au plus bas et 4m au plus haut (superficie augmentée pour les panthères nébuleuses).

Intérieur : 2 loges de 4m<sup>2</sup> chacune avec couloir central de 1m de large. 2 loges de 9m<sup>2</sup> chacune pour les panthères nébuleuses.

Matériaux :

Extérieur : Panneaux grillagés de 2m x 3m, maille 50x50, fil de 4mm ou équivalent en matière de sécurité .

Toit en filet soutenu par 2 poteaux en châtaignier de diamètre 16/18 mm de 5m de haut (4m hors sol) et 6 barres de renfort.

Semelle de béton armé de 50cm de haut et 30cm de large recouverte de 2 rangées de parpaing elles mêmes surplombées d'une arase armée sur laquelle les panneaux de grillage seront fixés.

Nature du sol :

Intérieur : dalle béton avec sciure de bois. Écoulement relié à la fosse toute eau. Présence de plateforme de repos.

Extérieur : végétation naturelle. Présence de troncs, arbres, agrès et petit bassin.

Chauffage : convecteur électrique si besoin.

Eclairage : Réglette LED 48 Watts

### **Installation fennecs :**

Extérieur : 52m<sup>2</sup>

Intérieur : 2 loges de 2m<sup>2</sup> chacune, communiquant par une trappe afin de séparer les spécimens ou non.

Matériaux :

Extérieur : grillage simple torsion 40 x 40 mm, fil de diamètre 2mm ou équivalent en matière de sécurité, 2m hors du sol avec un retour de 50cm dans le sol vers l'intérieur de l'enclos et un bas volet de 50cm.

Clôture électrique avec 3 fils : à 20cm et 2m du sol et un fil sur le bas volet.

Nature du sol :

Intérieur : dalle béton avec sciure de bois. Faux terrier.

Extérieur : végétation naturelle et sable. Présence de troncs d'arbre évidés.

Chauffage : convecteur électrique dans le couloir de service.

Eclairage : Réglette LED 48 Watts.

### **Autres installations :**

Unités en fonction des besoins comprenant 4 volières de 43m<sup>2</sup> et 3m de hauteur et un intérieur commun comprenant 4 loges de 3,6m<sup>2</sup> et un couloir de service.

Volières rapaces et martins chasseurs de 12m<sup>2</sup> avec une hauteur de 3m. Présence d'une zone abritée de 2m<sup>2</sup>.

Volières rapaces plus grands de 24m<sup>2</sup> avec une hauteur de 3m. Présence d'une zone abritée de 2m<sup>2</sup>.

Volières faisans de 36m<sup>2</sup> et 2,50m de hauteur avec zone abritée.

Volières colins de 8m<sup>2</sup> et 2,50m de hauteur avec zone abritée.

Enclos canards éjointés 2m de hauteur.

Enclos grues éjointées de 130m<sup>2</sup> de 3m de hauteur avec bas volet de 50cm.

Pré »sence d'un abri fermé sur 3 côtés. Enclos avec bassin.

En cas de soins éventuels à prodiguer aux animaux, ceux ci sont soit soignés directement par Madame Florence MOHR vétérinaire ou dirigées vers la Clinique vétérinaire de LADON.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée et conforme à leurs besoins.

L'ensemble de l'établissement est tenu en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les responsables luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les animaux morts et les déchets de l'établissement doivent être stockés et éliminés conformément à la législation en vigueur.

Les registres réglementaires sont conservés par Madame Florence MOHR et Monsieur Jean François LEFEVRE, titulaires du certificat de capacité à leur domicile. Ils assurent la tenue des pièces de contrôle suivantes :

1/ Registre des effectifs : Celui-ci est relié, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention et de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2/ Registre de soins vétérinaires : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc ni rature ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement trois années à compter de la dernière inscription.

Sur ce registre sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Outre les interventions vétérinaires, sont consignés les examens de laboratoires (parasitologiques, bactériologiques).

#### ARTICLE 8 :

Les prescriptions susvisées sont révisables à tout moment dans le cadre de l'évolution des dispositions réglementaires applicables à cette activité.

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles R. 211-1 .1 et R. 212.1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

#### ARTICLE 10 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 11 :**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 13 :**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CHAILLY EN GATINAIS et pourra y être consultée.
- 2) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, M. le Maire de CHAILLY EN GATINAIS, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Commandant de Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2022,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDPP 45

45-2022-11-14-00004

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de tortues terrestres par  
Monsieur Antoine LEGRAIN à son domicile 29 rue  
Hatton 45100 ORLEANS

**PRÉFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

**ARRÊTÉ**

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de tortues terrestres par Monsieur Antoine LEGRAIN à son domicile 29 rue Hatton 45100 ORLEANS

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.412-1 et R.412-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le certificat de capacité accordé à Monsieur Antoine LEGRAIN par la Préfecture des Yvelines pour l'élevage amateur de tortues appartenant à la famille des Testunidés en date du 25 mars 2014 ;

**VU** le certificat de capacité accordé à Monsieur Antoine LEGRAIN par la Préfecture du Vaucluse pour l'élevage amateur de reptiles en date du 12 novembre 2018 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme. Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation à Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**VU** l'avis favorable des collectivités territoriales concernées en date du 21 juin 2022,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites siégeant en formation dite de la Faune Sauvage Captive en date du 6 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouverture de l'élevage non professionnel de tortues de Monsieur Antoine LEGRAIN en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande,

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Antoine LEGRAIN, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral, n'a émis aucune objection ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du service de la santé et protection des animaux et des végétaux ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Antoine LEGRAIN est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel de tortues terrestres dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté au 29 rue Hatton 45100 ORLEANS.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### ARTICLE 4 :

L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Antoine LEGRAIN titulaire des certificats de capacité délivrés respectivement par la préfecture des Yvelines et du Vaucluse en date du 25 mars 2014 et 12 novembre 2018.

### ARTICLE 5 :

La capacité d'hébergement est de 80 adultes et subadultes en présence simultanée avec pour l'espèce « *Astrochelys radiata* » une limite à 6 spécimens. Ces animaux doivent être identifiés par radiofréquence (puce électronique) et avant la taille requise par tout autre moyen efficace de reconnaissances des spécimens (photos).

### ARTICLE 6 :

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

## ARTICLE 7 :

Les caractéristiques générales auxquelles doit satisfaire de façon permanente l'établissement sont définies comme suit :

La pièce d'élevage a une superficie de 11,22m<sup>2</sup>, elle se situe au rez-de-chaussée de l'habitation.

Les tortues sont maintenues dans :

- des terrariums en polyéthylène de dimension 120 x 80 x 50 cm, qui peuvent accueillir un couple ou un trio de tortues de petite taille (500g environ).
- des bacs en plastiques de dimension 80 x 60 x 30 cm et opaques, qui peuvent accueillir des animaux seuls (mâle agressif par exemple) ou des juvéniles.

Ces installations disposent de lampe UV type Solar de 35W ainsi qu'un néon ou spot LED.

L'hygrométrie est gérée par arrosage.

Chaque installation dispose de décors, cachettes et d'abreuvoirs adaptés.

Des terrariums infirmerie sont à disposition, ce sont soit des cages type rongeurs soit des bacs en plastiques.

La pièce d'élevage est chauffée , éclairée et aérée correctement.

En cas de soins éventuels à prodiguer aux tortues, celles ci sont dirigées vers la Clinique du Docteur GASPAR 234 rue Marcelin Berthelot 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Les tortues reçoivent une nourriture équilibrée et conforme à leurs besoins.

L'ensemble de l'établissement est tenu en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Le responsable lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les animaux morts et les déchets de l'établissement doivent être stockés et éliminés conformément à la législation en vigueur.

Les registres réglementaires sont conservés par Monsieur Antoine LEGRAIN, titulaire du certificat de capacité à son domicile. Il assure la tenue des pièces de contrôle suivantes :

1/ Registre des effectifs : Celui-ci est relié, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention et de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2/ Registre de soins vétérinaires : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc ni rature ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement trois années à compter de la dernière inscription.

Sur ce registre sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Outre les interventions vétérinaires, sont consignés les examens de laboratoires (parasitologiques, bactériologiques).

**ARTICLE 8 :**

Les prescriptions susvisées sont révisables à tout moment dans le cadre de l'évolution des dispositions réglementaires applicables à cette activité.

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles R. 211-1 .1 et R. 212.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 10 :**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 11 :**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTILCLE 12 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité.

### ARTICLE 13 :

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie d'ORLÉANS et pourra y être consultée.
- 2) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, M. le Maire d'ORLÉANS, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Commandant de Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2022,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2022-11-22-00001

AP \_mise en conformit Prefontaines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MISE EN CONFORMITÉ DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE  
REMEMBREMENT DE PRÉFONTAINES**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles du Code rural modifiés et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 Janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1988 rendant définitif le plan de remembrement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 1967 et 27 novembre 1967 portant respectivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de Préfontaines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant dernier renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Préfontaines ;

**VU** la lettre de la direction départementale des territoires du 20 juin 2013 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de Préfontaines avec l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

**VU** la lettre de mise en demeure de la direction départementale des territoires du 25 juin 2014 fixant le délai de remise des statuts au 30 août 2014 ;

**VU** la présentation des statuts de l'association foncière de remembrement visés par la sous-préfecture de Montargis le 31 mai 2016 ;

**Considérant** l'obligation de l'adoption de statuts conformes aux dispositions de l'ordonnance pré-citée et de l'établissement d'un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association foncière de remembrement de Préfontaines remplit les formalités pour adopter les statuts votés en assemblée des propriétaires.

ARTICLE 2 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Préfontaines sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Préfontaines est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'association foncière et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2022  
pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

**Annexes consultables auprès du service émetteur**

DDT 45

45-2022-11-29-00001

Dissolution AFIR Batilly Bonny Damnarie Thou

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**INTERCOMMUNALE DE REMEMBREMENT DE BATILLY-EN-PUISAYE,**  
**BONNY-SUR-LOIRE, DAMMARIE-EN-PUISAYE ET THOU**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

**VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 portant institution de l'association foncière intercommunale de remembrement de Batilly-en-Puisaye, Bonny-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye et Thou ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 14 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'association foncière intercommunale de remembrement de Batilly-en-Puisaye, Bonny-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye et Thou ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'Association Foncière Intercommunale de Remembrement (AFIR) de Batilly-en-Puisaye, Bonny-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye et Thou, instituée par arrêté préfectoral du 15 juillet 1997, est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

### **Article 2**

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 3**

Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, les maires des communes de Batilly-en-Puisaye, Bonny-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye et Thou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2022  
pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2022-11-18-00007

Arrêté préfectoral portant habilitation à la  
fédération du Loiret pour la Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique, association  
agrée de protection de l'environnement, à  
participer au débat sur l'environnement dans le  
cadre d'instances consultatives  
départementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant habilitation à la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à  
participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances  
consultatives départementales**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26,

**VU** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**VU** le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

**VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 fixant les modalités d'application dans le département du Loiret de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et

fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 portant agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** la demande en date du 25 août 2022, reçue le 20 septembre 2022, présentée par le Président de la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé 49 route d'Olivet - 45100 ORLÉANS, sollicitant l'obtention d'une habilitation à participer au débat sur l'environnement, dans un cadre départemental,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 7 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental, satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'elle dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et en matière d'éducation à l'environnement, qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en œuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces deux thématiques et apporte régulièrement son expertise technique sur ces questions et auprès des membres de son réseau,

**CONSIDÉRANT** qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques,

**CONSIDÉRANT** la signature par l'association du contrat d'engagement républicain,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Objet de l'arrêté

La fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 49 route d'Olivet - 45100 ORLÉANS, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

### **ARTICLE 2**: Durée de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de sa date de publication.

L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressée au Préfet du département du Loiret quatre mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues à l'article R 141-23 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**: Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

### **ARTICLE 4**: Modalités de retrait de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article R 141-26 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

### **ARTICLE 5**: Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

## ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

à Orléans, le 18 novembre 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT 45

45-2022-11-16-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant la création d un établissement  
professionnel de chasse à caractère commercial  
commune de Villemurlin

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE  
CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL  
COMMUNE DE VILLEMURLIN**

**ÉTABLISSEMENT N° 45922**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.424-13-2 du Code de l'environnement considéré complet en date du 25 septembre 2022, présenté par Monsieur Bertrand DUMORTIER, enregistré sous le n° **45922** et relatif à la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « La Brosse » sur la commune de Villemurlin,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2022 portant subdélégation aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS Domaine de la Brosse  
Représentée par Monsieur Bertrand DUMORTIER  
Domaine de la Brosse - 160/162 route des Angliers  
45600 VILLEMURLIN**

concernant :

**La déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** dont la réalisation est prévue sur la commune de Villemurlin. Au sein de cet établissement, les espèces lâchées et chassées envisagées sont **le faisan commun, le faisan vénéré, le canard colvert, la perdrix rouge et la perdrix grise.**

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux (Art. R.424-13-4 du Code de l'environnement).

Une déclaration préalable devra être transmise en cas de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial ou en cas de modification entraînant un changement des éléments de la déclaration, comme un changement de responsable ou de territoire.

Conformément à l'article R.424-13-2, et en vue de l'information des tiers, la préfète adresse une copie du récépissé à la mairie de Villemurlin dans laquelle l'établissement est situé et insère un avis au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022

La Préfète, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, et par subdélégation, la  
cheffe du pôle forêt chasse pêche et biodiversité  
Signé : Véronique LE HER

Copie transmise pour information à :

- Mairie de Villemurlin
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Annexes consultables auprès du service émetteur

DDT 45

45-2022-11-25-00005

Décision attributive de subvention RLPi CCTVL

## **Décision attributive de subvention**

Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les modalités financières de l'Etat au travers de l'appel à projet relatif au règlement de publicité intercommunal

## Décision attributive de subvention

La préfète de la région Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2022 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à M. Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires du Loiret, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de la Transition Ecologique ;

Vu le courrier électronique en date du 23 février 2022 de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages aux services déconcentrés du ministère, relatif à l'appel à projets « RLPi 2022 »

**Décide :**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier électronique de la DHUP du 23 février 2022, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2022 ».

### **Article 2 : Caractéristique du projet**

Le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire concerne les vingt-cinq communes qui composent le territoire de l'intercommunalité.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi

Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;

- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes ;

Les objectifs du RLPi :

- Anticiper et planifier le développement de la publicité sur un territoire et connecter règlement et objectifs de qualité paysagère
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations, en s'adaptant aux contextes locaux.

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse.

L'élaboration d'un RLPi doit comporter deux phases : la première concerne l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain et sa validation par la DDT, la deuxième concerne plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

Les services de la Direction Départementale des Territoires du Loiret seront associés afin de faire respecter les contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'État, notamment au travers de la note d'enjeux, dont le rôle est d'une haute importance.

### **Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2022**

En application des dispositions du courrier électronique de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 23 février 2022, une subvention forfaitaire de **dix mille euros (10 000 €)** est accordée en 2022 à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Cette subvention correspond au financement du projet.

### **Article 4 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette subvention relève du programme 113 « « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 01, sous-action 10 « Sites, Paysages, Publicité » et s'impute comme il suit :

<b>Domaine fonctionnel</b>	<b>Centre financier</b>	<b>Centre de coût</b>	<b>Code activité</b>	<b>Compte PCE</b>
0113-01-10	0113-CENT-TO45	DDTT045045	011301SP0105	6531230000

### **Article 5 : Assignation comptable**

Le comptable assignataire est la DRFIP45. C'est à elle que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-11-17-00004

AP AUTORISATION TEMPORAIRE RAA.odt

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant l'exploitation temporaire du forage dit du Val 3,  
implanté sur le territoire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE, au lieudit « La Villeneuve »,  
appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de BONNY-OUSSON,  
et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-3 à L.211-1, L.214-2, L.214-3 et L.214-8,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants et en particulier son article R.1321-9,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de BONNY-OUSSON du 30 septembre 2022 sollicitant l'autorisation de prélèvement temporaire pour l'alimentation en eau potable auprès du service de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret (DDT), service eau, environnement et forêt (SEEF), pour le forage dit du Val 3, implanté sur le territoire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE, au lieudit « La Villeneuve »,

VU la demande du président du SIAEP de BONNY-OUSSON du 10 octobre 2022 sollicitant l'autorisation de prélèvement temporaire pour l'alimentation en eau potable auprès de la DDT du Loiret, SEEF, pour le forage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant autorisation de prélèvement temporaire pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de BONNY-OUSSON, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, pour le forage susvisé,

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de BONNY-OUSSON du 30 mars 2022 sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service, en vue de la consommation humaine, le forage susvisé,

VU le courrier du président du SIAEP de BONNY-OUSSON du 6 octobre 2022 sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service, en vue de la consommation humaine, le forage susvisé, afin de sécuriser la production en eau potable des communes de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret du 5 juillet 2021 relatif aux périmètres de protection du nouveau forage dit du Val 3,

VU les résultats d'analyses des 26 septembre et 21 octobre 2022, réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 21 octobre 2022, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la notification au SIAEP de BONNY-OUSSON de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 7 novembre 2022,

CONSIDERANT que le forage dit du Val 2, implanté sur le territoire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE, exploité par le SIAEP de BONNY-OUSSON, est menacé par l'érosion des berges de la Loire, qu'il est vétuste et que le SIAEP de BONNY-OUSSON ne peut s'alimenter en eau potable qu'à partir du forage dit du Val 3,

CONSIDERANT que le forage dit du Val 3 se substituera au forage dit du Val 2 et que ce dernier sera comblé dans les règles de l'art,

CONSIDERANT que l'eau brute issue du forage dit du Val 3 respecte, pour les paramètres analysés, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine mais présente des dépassements de la limite de qualité en eau distribuée pour le paramètre pesticides (atrazine déséthyl),

CONSIDERANT que l'eau brute du forage dit du Val 3 subit, en vue de potabilisation, un traitement des pesticides et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante,

CONSIDERANT que le SIAEP de BONNY-OUSSON a déposé le 22 juin 2022 un dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage dit du Val 3 et de l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine et que la procédure est en cours d'instruction,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Le SIAEP de BONNY-OUSSON est autorisé à utiliser l'eau du forage dit du Val 3 implanté au lieudit « La Villeneuve », parcelle cadastrale AH 421 (ex parcelle cadastrale AH 125), sur la commune de BONNY-SUR-LOIRE, en vue de production d'eau destinée à la consommation humaine, pour une période de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable une fois.

Le forage concerné est le suivant :

	Captage Val 3
Numéro d'enregistrement à la banque du sous-sol	BSS004BTS
X en m	688 218,7
Y en m	6716 615,5
Z en m	134,82

## **Article 2 - Volumes prélevés**

La demande porte sur la base d'un débit maximum de 70 m<sup>3</sup>/h, d'un volume journalier de pointe de 1 400 m<sup>3</sup> et d'un volume annuel de 251 200 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3 - Mesures de protection du forage**

Les mesures de protections suivantes sont mises en place à l'intérieur de la parcelle cadastrale AH 421 (une partie de l'ex parcelle cadastrale AH 125) définie par l'hydrogéologue agréé comme étant le périmètre de protection immédiate (PPI) :

- la parcelle incluse dans le périmètre de protection immédiate est acquise en pleine propriété par la commune de BONNY-SUR-LOIRE ou par le SIAEP de BONNY-OUSSON ;
- le terrain est clos par un grillage d'au moins 2 mètres de hauteur avec portail fermé à clé ;
- les installations sont verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24 ;
- le forage est aménagé avant sa mise en service afin de le protéger des risques d'inondation et de submersion. En particulier, il est situé au sommet d'un tertre maçonné rehaussé de 2,3 mètres de hauteur qui débouche dans un regard technique. Les trappes d'accès au regard sont situées au-dessus des plus hautes eaux connues ;
- le forage d'essai est muni d'un capot soudé et étanche ;
- le pâturage des animaux y est interdit ;
- le terrain autour du forage est en sol calcaire entretenu sans recours aux produits phytosanitaires. Toute plantation à l'intérieur du PPI est interdite ;
- interdiction d'y épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière ;
- seules les activités liées à l'alimentation en EDCH sont autorisées ;
- les eaux résiduaires de purge et de traitement sont évacuées hors du périmètre immédiat ;
- sur l'emprise du PPI, toute nouvelle excavation ou forage sont interdits (hormis dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien ou du développement des installations et impérativement sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé) ;
- l'ensemble du périmètre est régulièrement entretenu ;
- toutes les installations électriques sont placées hors crue ou étanches ;
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

## **Article 4 - Filière de traitement**

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau du forage d'essai fait l'objet, avant distribution, du traitement suivant :

- filtration sur charbon actif en grains,
- désinfection par chlore gazeux.

Avant toute mise en exploitation du forage dit du Val 3, une analyse de type P1P2 est réalisée sur l'eau traitée en sortie de la station de traitement.

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le SIAEP de BONNY-OUSSON et la commune de BONNY-SUR-LOIRE sont chargés de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de traitement et de la qualité de l'eau qui seront consignés dans un registre sanitaire.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance est signalée à l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, sans délai.

## **Article 5 - Modalités du contrôle sanitaire**

Le contrôle de la qualité des eaux est assuré par l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret.

Le contrôle sanitaire est renforcé, pendant toute la période d'autorisation temporaire du forage dit du Val 3, à raison de :

- une analyse de type P1, plus triazine et amides, avant la mise en distribution,
- une analyse mensuelle de type D1 + nitrates et ses métabolites sur le réseau de distribution des communes de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE,

- une analyse trimestrielle de type P1 plus triazine en sortie de traitement,
- une analyse semestrielle de type P1P2.

Une analyse de type RP sera réalisé au captage, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 2023.

#### **Article 6 - Devenir du forage dit du Val 2**

Le forage dit du Val 2 est comblé dans un délai maximum de six mois à compter de la mise en service du forage dit du Val 3. La déclaration d'intention de comblement est adressée à l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et à la DDT du Loiret, SEEF, au moins deux mois avant le début des travaux. Le comblement est effectué dans les règles de l'art, conformément aux dispositions prévues dans le rapport BRGM/RP-57843-FR de décembre 2009.

#### **Article 7 - Prolongation de l'autorisation sanitaire**

Au minimum quinze jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, le SIAEP de BONNY-OUSSON est tenu d'informer par courrier le département santé environnement et déterminant de santé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, de la nécessité de reconduire l'autorisation de six mois.

#### **Article 8 - Régularisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau**

Le SIAEP de BONNY-OUSSON devra disposer de l'autorisation de prélèvement temporaire d'eau sur le forage dit du Val 3 avant sa mise en service.

#### **Article 9 - Publicité de l'arrêté et notifications**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès du SIAEP de BONNY-OUSSON (siège social : mairie de BONNY-SUR-LOIRE, 15 avenue du Général Leclerc, 45420 BONNY-SUR-LOIRE) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de BONNY-SUR-LOIRE.

#### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIAEP de BONNY-OUSSON et les maires de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de l'ARS Centre-Val de Loire (délégation départementale du Loiret) et au directeur départemental des territoires du Loiret (SEEF).

Fait à ORLEANS, le 17 novembre 2022

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé Benoît LEMAIRE

#### **Délais et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-11-25-00004

Arrêté inter préfectoral n° 2022 PREF DRCL 461  
du 25 /11/2022 portant adhésion au SMOYS des  
communes D'Ablon sur Seine, Bondoufle, Chilly  
Mazarin, Corbeil Essonnes, Epinay sur Orge, Juvisy  
sur orge, Lisses, Paray Vieille Poste, Savigny sur  
Orge et Soisy sur Seine, au titre de sa  
compétence en matière d'infrastructures de  
recharges des véhicules électriques et hybrides  
(IRVE).

**Arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-461 du 25 novembre 2022  
portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes  
d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Lisses,  
Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Soisy-sur-Seine, au titre de sa compétence en matière  
d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE)**

**Le préfet de L'Essonne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Seine-et-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Val-de-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Loiret,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5212-16 et L5711-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

**VU** la délibération n°2021-14 du 17 mai 2021 du conseil municipal de Soisy-sur-Seine ;

**VU** la délibération n°48/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021 du conseil municipal d'Epinay-sur-Orge ;

**VU** la délibération n° 10-43 du 21 juin 2021 du conseil municipal de Lisses ;

**VU** la délibération n°20210624-006 du 22 juin 2021 du conseil municipal d'Ablon-sur-Seine ;

**VU** la délibération n°2021/054 du 28 juin 2021 du conseil municipal de Bondoufle ;

**VU** la délibération n°D212709-5 du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Chilly-Mazarin ;

**VU** la délibération n°8/230 du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Savigny-sur-Orge ;

**VU** la délibération n°98 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Juvisy-sur-Orge ;

**VU** la délibération n°DEL\_2022\_007 du 4 avril 2022 du conseil municipal de Paray-Vieille-Poste ;

**VU** la délibération du 18 mai 2022 du conseil municipal de Corbeil-Essonnes ;

**VU** les délibérations n°2021/23, n°2021/24, n°2021/25, n°2021/26, n°2021/27 et n°2021/28 du 20 octobre 2021, les délibérations n°2022/04 et n°2022/06 du 8 mars 2022, la délibération n°2022/20 du 17 mai 2022 et la délibération n°2022/39 du 28 juin 2022 par lesquelles le comité syndical du SMOYS a approuvé respectivement les adhésions d'Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste et Corbeil-Essonnes ;

**VU** la notification des délibérations du 20 octobre 2021 reçues le 8 novembre 2021 au plus tard, du 8 mars 2022 reçues le 22 mars 2022 au plus tard, du 17 mai 2022 reçues le 13 juin 2022 au plus tard et du 28 juin 2022 reçues le 13 juillet 2022 au plus tard, adressées aux membres du SMOYS invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les adhésions proposées ;

**VU** les délibérations n°2021-11-30 du 30 novembre 2021 du conseil municipal de Cheptainville, n°2021-49 du 6 décembre 2021 du conseil municipal de La Norville, n°12/12/21 du 8 décembre 2021 du conseil municipal d'Avrainville, n° DCM 2021/66 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel, n°2021-68 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon, n°35/2021 du 10 décembre 2021 du conseil municipal de Saint-Yon, n°2021-73 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Morsang-sur-Orge, n°332/21 37 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Leudeville, n°12 du 17 janvier 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°2022-18 du 19 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, n°18/2022 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et n°2022-006 du 8 février 2022 du conseil municipal de Crosne, favorables à l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Lisses et Soisy-sur-Seine ;

**VU** les délibérations n°DCS2021101 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°10-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion d'Ablon-sur-Seine ;

**VU** les délibérations n°DCS2021105 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°08-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion de Bondoufle ;

**VU** les délibérations n°DCS2021106 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°09-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion de Chilly-Mazarin ;

**VU** les délibérations n°DCS2021102 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°11-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion d'Epinay-sur-Orge ;

**VU** les délibérations n°DCS2021104 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°07-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion de Lisses ;

**VU** les délibérations n°DCS2021103 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°12-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge favorables à l'adhésion de Soisy-sur-Seine ;

**VU** les délibérations hors délais n°2022-095, 2022-096, 2022-097, 2022-099, 2022-100, 2022-101 du 28 septembre 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, favorables à l'adhésion des communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Lisses et Soisy-sur-Seine;

**VU** les délibérations n°18/03/2022 du 17 mars 2022 du conseil municipal d'Avrainville, n°024 du 28 mars 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°202201916 du 29 mars 2022 du conseil municipal d'Egly, n°2022/176 du 29 mars 2022 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, n°332/22 08 du 31 mars 2022 du conseil municipal de Leudeville, n°2022-16 du 6 avril 2022 du conseil municipal d'Arpajon, n°2022-023 du 6 avril 2022 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°11-04-2022 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n°2022-22 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Saint-Germain-Lès-Arpajon, n°2022/04/297 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Yerres, n°2022-22 du 19 avril 2022 du conseil municipal de Morsang-sur-Orge, n°14547 du 25 mai 2022 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-bois, n°103-2/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°DCS202213 du 2 juin 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et n°2022-066 du 29 juin 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge favorables à l'adhésion de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

**VU** les délibérations n°18/03/2022 du 17 mars 2022 du conseil municipal d'Avrainville, n°024 du 28 mars 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°2022 019 16 du 29 mars 2022 du conseil municipal d'Egly, n°2022/177 du 29 mars 2022 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, n°332/22 08 du 31 mars 2022 du conseil municipal de Leudeville, n°2022-16 du 6 avril 2022 du conseil municipal d'Arpajon, n°2022-023 du 6 avril 2022 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°17/17 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Cheptainville, n°2022/04/297 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Yerres, n°12-04-2022 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, N°2022-22 du 7 avril 2022 du conseil municipal de Saint-Germain-Lès-Arpajon, n°2022-22 du 19 avril 2022 du conseil municipal de Morsang-sur-Orge, n°14548 du 25 mai 2022 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-bois, n°DCS202214 du 2 juin 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, n°103-2/2022 du 1 juin 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et n°2022-067 du 29 juin 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge favorables à l'adhésion de la commune de Savigny-sur-Orge ;

**VU** les délibérations n°057 du 20 juin 2022 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°12/06/2022 du 22 juin 2022 du conseil municipal d'Avrainville, n°2022 034 16 du 22 juin 2022 du conseil municipal d'Egly, n°11/2022 du 24 juin 2022 du conseil municipal de Saint Yon, n°2022-068 du 29 juin 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, n°139/2022 du 29 juin 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°DCS202226 du 29 juin 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, n°2022-36 du 30 juin 2022 du conseil municipal de La Norville, n°04-06-2022 du 30 juin 2022 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n°2022/06/321 du 30 juin 2022 du conseil municipal de Yerres, n°22/54 du 4 juillet 2022 du conseil municipal de Montgeron, n°14583 du 6 juillet 2022 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-bois, n°2022-07-11 n°6/6 du 11 juillet 2022 du conseil municipal de Cheptainville et n°332/22 20 du 12 juillet 2022 du conseil municipal de Leudeville favorables à l'adhésion de la commune de Paray-Vieille-Poste ;

**VU** les délibérations n°332/22 20 du 12 juillet 2022 du conseil municipal de Leudeville, n°2022/09/337 du 15 septembre 2022 du conseil municipal de Yerres, n°2022-64 du 21 septembre 2022 du conseil municipal d'Arpajon, n° 154/2022 du 21 septembre 2022 de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°91.22.38 du 22 septembre 2022 du conseil municipal de Guiberville, n°22/65 du 27 septembre 2022 du conseil municipal de Montgeron, n°2022-098 du 28 septembre 2022 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, n°23/2022 du 30 septembre 2022 du conseil municipal de Saint Yon, n°14598 du 6 octobre 2022 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-bois et n° 2022-45 du 6 octobre 2022 du conseil municipal de La Norville, favorables à l'adhésion de la commune de Corbeil-Essonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...) » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. (...) » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « (...) le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : (...) à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (...) » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

**CONSIDÉRANT** que la décision des organes délibérants qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du SMOYS susvisées, est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour l'ensemble des adhésions demandées ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les communes d'Ablon-sur-Seine, Bondoufle, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Soisy-sur-Seine sont membres du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de charges des véhicules électriques et hybrides (IRVE), à compter de la publication du présent arrêté.

Dès lors, le périmètre du SMOYS, en matière d'IRVE s'établit comme suit :

- ABLON-SUR-SEINE
- ARPAJON
- AVRAINVILLE
- BRETIGNY-SUR-ORGE
- BRUYERES-LE-CHATEL
- BONDOUFLE
- CHILLY-MAZARIN
- CORBEIL-ESSONNES
- DRAVEIL
- EGLY
- EPINAY-SUR-ORGE
- EPINAY-SOUS-SENART
- JUVISY-SUR-ORGE
- LE PLESSIS-PATE
- LEUDEVILLE
- LEUVILLE-SUR-ORGE
- LISSES
- LONGPONT SUR ORGE
- MONTGERON
- MORSANG-SUR-ORGE
- PARAY-VIEILLE-POSTE
- SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- SAVIGNY-SUR-ORGE
- SOISY-SUR-SEINE
- VIGNEUX-SUR-SEINE
- VILLIERS-SUR-ORGE
- VILLEMORISSON-SUR-ORGE
- YERRES

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l’article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

<b>Recours gracieux auprès de</b>	<b>Recours hiérarchique auprès de</b>
<p style="text-align: center;">Monsieur le préfet de l’Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p style="text-align: center;">Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p> <p style="text-align: center;">Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l’intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p> <p style="text-align: center;">Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l’intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p>	<p style="text-align: center;">Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’administration, qu’elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l’article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures de l’Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l’Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l’Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui fera l’objet d’une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l’Essonne et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Cyrille LE VELY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Ludovic GUILLAUME

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-11-21-00004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur dans le Loiret pour l'année 2023

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE LOIRET  
Année 2023**

**La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2022,

**- D E C I D E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Loiret, au titre de l'année 2023, les personnes suivantes :

<b>M. Michel BADAIRE</b>	Technicien EDF en retraite
<b>M. Michel BENOIT</b>	Directeur général en retraite
<b>M. Jean BERNARD</b>	Chef administratif du personnel de l'armée en retraite
<b>M Pierre BILLOTEY</b>	Agent de la fonction publique en retraite
<b>M. André -Gilles BLIN</b>	Agent commercial en immobilier
<b>M. Jean-Michel BORDES</b>	Agent de la fonction publique en retraite
<b>M. Pierre BOUBAULT</b>	Agent des collectivités locales en retraite

<b>M. Thierry BOUFFORT</b>	Agent de la fonction publique en retraite
<b>M. Sébastien BOUILLON</b>	Ingénieur au C.N.R.S en activité
<b>M. Christian BRYGIER</b>	Gendarme en retraite
<b>M. Michel CARQUIS</b>	Ingénieur en retraite
<b>M. Bruno DENTAN</b>	Consultant en aéronautique en retraite
<b>M. Marc FORTON</b>	Professeur de français en retraite
<b>M. Pascal GALLON</b>	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite
<b>M. Luc GRANIER</b>	Inspecteur général de l'aménagement du développement durable en retraite
<b>M. Joël HUC</b>	Responsable de plateforme logistique ERDF en retraite
<b>M. Michel LAFFAILLE</b>	Colonel en retraite
<b>M. Marc LANSIART</b>	Chef de projet Environnement en retraite
<b>M. Etienne LEFEBVRE</b>	Ingénieur général des ponts et Forêts
<b>Mme Danièle LELONG</b>	Agent de la fonction publique territoriale en retraite
<b>M. Thibault MARIE</b>	Chargé d'opérations habitat à la Communauté des communes Giennes en activité
<b>M. Daniel MELCZER</b>	Ingénieur en retraite
<b>M. Jean Charles POIRIER</b>	Ingénieur territorial
<b>M. Philippe RAGEY</b>	Cadre en retraite
<b>Mme Martine RAGEY</b>	Géomètre expert honoraire
<b>Mme Corinne ROUMAZEILLES</b>	Responsable urbanisme à la CC Pithiverais Gâtinais
<b>M. Bruno SIDOLI</b>	Chef de projet NPNRU Agglomération Bourges plus, en activité
<b>M. Michel VERNAY</b>	Directeur d'école en retraite

**Article 2 :** Cette liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, et est consultable à la Préfecture, Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique, ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLÉANS, le 21 novembre 2022

La Présidente déléguée  
du Tribunal Administratif,  
Signé : Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-11-17-00003

RAA-Arrêté composition jury APC45 5  
décembre2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée**  
**à l'emploi de formateur aux premiers secours**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Association de Protection Civile du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » qui s'achèvera le 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » le lundi 05 décembre 2022 à 14h30 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

**ARTICLE 2** : La composition du jury est la suivante :

Président :

Monsieur Emmanuel BARBET (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Membres:

Monsieur Marc VALLICIONI (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Patrice RAVEAU (Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*signé*

**Franck BOULANJON**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

UD DIRECCTE 45

45-2022-11-16-00004

Arrêté d'agrément SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP919286955  
N° SIREN 919286955**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu l'agrément du 16/11/2022 accordé à l'organisme Senior Compagnie Saint-Ay,  
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2022-11-02, par M. FAURE Adrien en qualité de dirigeant

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP919286955, dont l'établissement principal est situé 106 RUE MASSENA 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16/11/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (45)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) – (45).

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 16/11/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités  
Par subdélégation,  
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi /Mutations Économiques

SIGNE : Eric JOURNAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-11-09-00005

Récépissé d déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919629204**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Loiret Orléans, le 28/09/2022 par Mme. BENAZOUZ Mounira en qualité de dirigeante, pour l'organisme HELLO SERVICES dont l'établissement principal est situé 1107 RUE DE LA BLANCHARDIERE 45290 OUSSOY EN GATINAIS et enregistré sous le N° SAP SAP919629204 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
  
- Soutien scolaire ou cours à domicile
  
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
  
- Entretien de la maison et travaux ménagers
  
- Petits travaux de jardinage
  
- Travaux de petit bricolage
  
- Préparation de repas à domicile
  
- Livraison de repas à domicile
  
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
  
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
  
- Assistance informatique à domicile
  
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
  
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 09/11/2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental de l'emploi du travail  
et des solidarités  
Par subdélégation,  
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi  
/Mutations Économiques

Signé : Eric JOURNAUD